

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Sauf stipulation expresse contraire entre les Parties, les termes utilisés dans le Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

- **Conditions Générales** : Désigne les conditions générales régissant le Contrat.
- **Contrat** : Désigne le présent accord, y compris ses annexes.
- **Interlocuteur principal** : Désigne la personne nommée par chaque Partie pour être l'interlocuteur unique et privilégié de l'autre Partie dans le cadre du suivi de la réalisation des prestations et ce, afin d'assurer une bonne communication entre les Parties.
- **Prestations** : Désigne les prestations de services visées en Conditions Particulières et, le cas échéant, en Annexe du Contrat, et fournies par le PRESTATAIRE au CLIENT.
- **Projet** : Désigne, le cas échéant, l'objet des Prestations.
- **Site** : Désigne, le cas échéant, le lieu d'exécution des Prestations.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles le PRESTATAIRE réalisera les Prestations détaillées en Conditions Particulières.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu avec le PRESTATAIRE pour le Projet indiqué dans le contrat.

ARTICLE 4 – EXCLUSIVITE

Pour la bonne exécution des Prestations, le CLIENT consent au PRESTATAIRE une exclusivité.

A cet effet, le CLIENT s'engage à ne pas conclure d'engagement ou accord, solliciter, initier ou accepter toute offre ou, plus généralement, engager une quelconque discussion ou négociation, ayant trait aux Prestations, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- Fournir au PRESTATAIRE tous les éléments d'information et d'arbitrage nécessaires à l'accomplissement des Prestations ;
- Communiquer au PRESTATAIRE, dans les meilleurs délais, tous les actes juridiques, documents, données et autres éléments en sa possession qui pourraient être raisonnablement requis pour la réalisation des Prestations et dont il garantit l'exactitude ;
- S'assurer que les documents et exigences transmis comportent une définition claire, cohérente, précise et exhaustive des besoins en vue de la bonne exécution des Prestations. Le PRESTATAIRE aura la faculté de diligenter, le cas échéant, tous audits ou analyses complémentaires qui seraient indispensables de réaliser en vue de l'exécution du Contrat, avec l'accord préalable et exprès du CLIENT ;
- Répondre aux questions et demandes d'information du PRESTATAIRE dans des délais raisonnables ;
- Informer le PRESTATAIRE de tout événement susceptible d'affecter la réalisation des Prestations ;
- Ne pas réaliser ou entreprendre toute action ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre, de retarder ou plus généralement, d'affecter la réalisation des Prestations ;
- Mettre le PRESTATAIRE en relation avec toute personne utile au sein de son personnel, ou tout autre intervenant qu'il aurait mandaté, pour la réalisation des Prestations ;
- Chaque fois que les Prestations le rendront nécessaire ou utile, à laisser au personnel du PRESTATAIRE, prestataires, sous-traitants, partenaires, représentants ou agents du PRESTATAIRE (et à toute autre personne que ce dernier jugerait utile) libre accès au Site objet des Prestations aux horaires d'ouverture, sauf si la circonstance l'exige, et à mettre à la disposition desdites personnes tous moyens susceptibles de faciliter leur intervention, lesdites personnes devant respecter toutes dispositions édictées par le CLIENT en matière d'accès et de circulation dans les locaux, d'hygiène et de sécurité, de confidentialité ;
- Ne pas affecter le personnel du PRESTATAIRE à d'autres tâches que celles prévues au Contrat.

5.2 Obligations du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage à exécuter ou à faire exécuter les Prestations, conformément au Contrat, à la réglementation et aux normes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

Le PRESTATAIRE devra fournir tout le soin et la diligence nécessaires à la réalisation des Prestations, et mettre en œuvre l'ensemble des compétences et moyens qui caractérise son savoir-faire.

Il s'engage à ne pas porter atteinte, de quelque façon que ce soit, aux valeurs du CLIENT ainsi qu'à son image de marque.

En sa qualité de professionnel, le PRESTATAIRE est soumis à une obligation générale d'information et de conseil,

pendant et à l'issue de l'exécution des Prestations. A ce titre, il s'engage notamment à :

- Informer le CLIENT de toute évolution de la réglementation en vigueur et de toute évolution de celle-ci, au regard des Prestations confiées, et susceptible d'affecter leur bonne exécution ;
- Demander tout renseignement ou information qu'il jugerait nécessaire à l'exécution des Prestations ;
- Proposer, le cas échéant, les améliorations qui lui sembleraient souhaitables dans l'exécution des Prestations, la mise en œuvre de celles-ci demeurant en tout état de cause soumise à l'accord préalable, exprès et écrit du CLIENT ;
- Assurer un suivi périodique et rendre compte régulièrement, et au fur et à mesure, de l'exécution des Prestations, ainsi que du bon déroulement de ces dernières ;
- Prendre toute mesure, après accord du CLIENT, pour remédier aux éventuelles défaillances relevées dans l'exécution des Prestations ;

Le PRESTATAIRE souscrit une obligation de résultat ou de moyens suivant l'obligation en cause. Etant précisé qu'en cas d'obligation de résultat, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra pas être engagée si le défaut d'exécution résulte du non-respect par le CLIENT de ses propres obligations, ou de faits d'un tiers non sous-traitant du PRESTATAIRE ou encore d'un cas de force majeure rendant impossible l'obtention dudit résultat.

ARTICLE 6 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour l'exécution de ses obligations, le PRESTATAIRE mettra en œuvre tous les moyens nécessaires, à charge pour lui de se les procurer. Il garantit la mise en œuvre et le respect d'un code éthique par son personnel et lui-même.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter rigoureusement les consignes du CLIENT. Il s'engage également à préserver et respecter le Site sur lequel, le cas échéant, il interviendra ainsi que les équipements qui pourraient lui être confiés.

Le PRESTATAIRE définira seul et librement les outils, méthodes, moyens ainsi que les ressources techniques et humaines nécessaires à la réalisation des Prestations. Il assumera toutes les charges et obligations découlant du Contrat et notamment, la gestion administrative, comptable et sociale ainsi que la supervision de son personnel affecté à l'exécution des Prestations, dont il garantit la compétence, la qualification et l'expérience pour ladite exécution.

A ce titre, le PRESTATAIRE déclare et garantit être affilié à tout organisme social et fiscal compétent et être inscrit auprès de tout organisme et/ou administration de telle sorte que ses obligations fiscales, administratives ou sociales soient entièrement satisfaites.

Le personnel du PRESTATAIRE restera, en toutes circonstances, sous sa responsabilité et son autorité hiérarchique et disciplinaire. Le PRESTATAIRE s'engage à faire son affaire personnelle des contrats de travail qu'il aurait régularisés avec son personnel.

Pour l'exécution des Prestations, le CLIENT confère, le cas échéant, au PRESTATAIRE un pouvoir de représentation et mandat selon les conditions et modalités prévues aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 - FORMALITES

Le PRESTATAIRE s'engage à communiquer au CLIENT, à première demande de sa part l'ensemble des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant le respect des dispositions applicables conformément au droit du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant, si le PRESTATAIRE a l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution du Contrat, que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA PRESTATION

Interlocuteurs privilégiés

Chaque Partie désignera un Interlocuteur principal qui sera chargé du suivi de l'exécution du Contrat, des relations et de la coordination avec l'autre Partie.

Chacune des Parties aura la possibilité de substituer ses représentants à condition d'en informer l'autre Partie.

Comité de pilotage

Les Parties communiqueront, le cas échéant, à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, et en toute hypothèse de façon régulière au sein d'un Comité de pilotage composé de l'interlocuteur privilégié de chaque Partie et de tout autre intervenant nécessaire.

Le Comité de pilotage se réunira selon les modalités prévues en Conditions Particulières.

Dans le cadre de ce Comité, les Parties se communiqueront mutuellement toutes les informations dont elles auront connaissance et relatives notamment à l'exécution des Prestations, aux litiges éventuels et plus généralement aux difficultés pouvant être rencontrées dans le cadre de la réalisation des Prestations.

Suivi qualité et évaluation

Le CLIENT pourra procéder, à tout moment et quand bon lui semble, à des évaluations portant sur la qualité des Prestations.

ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour la durée prévue par les Parties.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans le Contrat, celui-ci ne sera pas reconductible tacitement. A l'arrivée de son terme, il prendra fin automatiquement et ne pourra être renouvelé que par la signature d'un avenant ou nouveau contrat entre les Parties.

En cas de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le PRESTATAIRE sera tenu de remettre au CLIENT l'ensemble des livrables convenus, sous réserve du paiement de la rémunération du PRESTATAIRE et des éventuelles pénalités.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect ou manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité, après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie à l'origine de la résiliation pourra prétendre du fait de cette inexécution et de cette résiliation.

Les Parties conviennent d'organiser dans le Contrat leur faculté éventuelle de résiliation conventionnelle suivant la nature des Prestations en cause.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

Rémunération

Les Prestations réalisées seront facturées conformément aux conditions tarifaires définies au Contrat ; les prix sont stipulés fermes et non révisables.

Modalités de paiement

Les factures du PRESTATAIRE seront payables, par virement bancaire, dans le délai convenu au Contrat.

Les factures devront impérativement être expédiées à l'adresse email indiquée en Conditions Particulières.

Elles devront mentionner, outre les mentions obligatoires, leur date d'émission et le nom du CLIENT.

En cas de non-paiement à l'échéance prévue, et après mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze (15) jours, le PRESTATAIRE pourra exiger le paiement de pénalités de retard d'un montant équivalent à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur par jour de retard. Ces intérêts seront calculés sur le montant de l'impayé, à compter du lendemain de l'expiration du délai de règlement et jusqu'à son règlement effectif.

Le CLIENT sera également tenu de payer, de plein droit, au PRESTATAIRE, une indemnité forfaitaire de trente mille (30 000) Francs CFA pour frais de recouvrement.

Frais et dépenses

En sus de la rémunération, tous les frais, honoraires, dépenses et coûts engagés pour la réalisation des Prestations seront à la

charge exclusive du CLIENT, dans le strict respect du budget convenu entre les Parties.

Le PRESTATAIRE s'engage à faire bénéficier le CLIENT de son réseau de partenaires et s'engage à appliquer ses procédures « achat » dans son intérêt chaque fois que cela est possible et nécessaire.

Le PRESTATAIRE s'engage à faire valider préalablement toutes dépenses par le CLIENT.

Le CLIENT garantit au PRESTATAIRE le paiement de toutes factures aux échéances convenues ou donne, le cas échéant, toutes instructions pour le paiement par le PRESTATAIRE au nom et pour le compte du CLIENT.

En aucun cas le PRESTATAIRE n'effectuera une quelconque avance. Le CLIENT s'assurera que les sommes détenues par le PRESTATAIRE au nom et pour le compte du CLIENT sont suffisantes.

Les frais professionnels susceptibles d'être encourus pour les déplacements et hébergements, seront refacturés selon les cas à l'Euro ou en Francs CFA en sus de la rémunération.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Responsabilités

Le PRESTATAIRE déclare être titulaire de toutes les compétences nécessaires pour l'exécution des Prestations s'engage à exécuter les Prestations conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les Prestations seront exécutées sous les seuls direction, contrôle et responsabilité du PRESTATAIRE, qui sera responsable vis-à-vis du CLIENT des seuls dommages immédiats et directs que ce dernier subirait, du fait de la réalisation des Prestations, à l'exclusion des préjudices, dommages et frais indirects ou accessoires.

Le PRESTATAIRE ne pourra être tenu responsable des conséquences de la non prise en compte par le CLIENT de recommandations ou d'observations qui lui auraient été communiqués.

Assurances

Le PRESTATAIRE déclare et reconnaît avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des Prestations, garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent, du fait de ses activités, de ses préposés ou de ses sous-traitants en raison des dommages immédiats et directs causés au Client pour des montants de garantie suffisants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le PRESTATAIRE s'engage à maintenir effectifs les contrats d'assurances ci-dessus stipulés, pendant toute la durée du Contrat. Il s'engage à en justifier à première demande du CLIENT.

Le CLIENT atteste avoir souscrit une police d'assurance afin que soit couvert l'ensemble des préjudices et dommages qu'il

est susceptible de causer au PRESTATAIRE et ses personnels dans le cadre de la réalisation des Prestations. Le CLIENT s'assure et maintient en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité.

Chaque Partie sera tenue d'informer l'autre Partie de toute modification afférente aux contrats d'assurances ci-dessus stipulés, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, ceci dans les huit (8) jours qui suivent l'évènement.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie garantit la stricte confidentialité des informations ou documents divers qui pourraient être portés à sa connaissance ou à celle de son personnel, à l'occasion de la négociation, de la conclusion et/ou de l'exécution du Contrat, que ce soit en matière d'organisation, de politique commerciale ou de toute autre information, et du Contrat, et s'engage à ne pas les communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, quel que soit leur contenu. Le PRESTATAIRE s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel et ses prestataires.

Toutes les informations transmises resteront la propriété de la Partie divulgatrice et devront lui être restituées immédiatement à sa demande et, au plus tard, à la date d'échéance ou de résiliation du Contrat.

Chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, le Contrat et, les informations et documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle et à leur maison mère respective ou lorsque la divulgation du Contrat est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat.

Les Parties sont tenues à cette obligation de confidentialité qui couvre la durée du Contrat et qui persistera cinq (5) ans après son expiration.

Si l'une des Parties a connaissance de la violation de cette disposition, il prendra les mesures disciplinaires nécessaires à l'égard de ses salariés et en informera l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Par dérogation à ce qui précède, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sans faute, ou omissions d'une des Parties (i) sont connues des Parties et dont elles sont en mesure de prouver qu'elles en ont eu connaissance par elles-mêmes ou par un tiers ou (ii) sont tombées dans le domaine public.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – PUBLICITE

La documentation, les livrables, les contrats/ matrices, la méthodologie, le savoir-faire et les techniques réalisés et échangés dans le cadre de la réalisation des Prestations demeureront la propriété exclusive du PRESTATAIRE. Ils ne pourront par conséquent pas être utilisés, présentés ou reproduits par ou au profit de tiers sans l'accord préalable et écrit du PRESTATAIRE.

Dans l'hypothèse où le CLIENT mettrait à disposition des données et outils auxquels sont attachés des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, dans le cadre de la réalisation des Prestations, il concèdera au PRESTATAIRE un droit d'utilisation non exclusif.

Toute utilisation ou reproduction de la dénomination sociale, de l'enseigne, du ou des noms commerciaux, des marques et logos du PRESTATAIRE, dans quelque contexte et sur quelque support que ce soit, est soumise à l'accord préalable, exprès et écrit du PRESTATAIRE.

De son côté, le CLIENT autorise expressément le PRESTATAIRE à faire référence à son rôle et au périmètre des Prestations sur ses supports de communication internes ou externes à condition qu'il ne soit fait aucune référence à toute information confidentielle.

ARTICLE 15 – CESSION ET SOUS TRAITANCE

Le PRESTATAIRE pourra à tout moment céder, transférer, apporter ou transmettre, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat, sans l'accord préalable, exprès et écrit du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE pourra, sans que cela ne constitue un transfert de ses obligations au titre du Contrat, avoir recours à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des Prestations. Ces sous-traitants seront choisis par le PRESTATAIRE et demeureront sous sa responsabilité.

Le PRESTATAIRE décidera seul du choix des sous-traitants, du périmètre de leur intervention, de leurs missions et du calendrier de réalisation de leurs prestations.

Le personnel des sous-traitants ne pourra recevoir aucune directive de la part du CLIENT.

ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsable de l'inexécution partielle ou totale de leurs obligations si celle-ci est due à un cas de force majeure, au sens du Code civil, étant entendu que chacune des Parties s'engage à en limiter au maximum les conséquences dommageables pour l'autre Partie.

La Partie affectée par un cas de force majeure devra le notifier par écrit à l'autre Partie, dans le délai de cinq (5) jours au plus tard suivant l'apparition de l'évènement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et lui communiquer toutes les informations nécessaires à ce titre, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Si la suspension des Prestations provoquée par le cas de force majeure dépasse quinze (15) jours, les Parties se rencontreront pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite des Prestations en cours et les mesures à prendre.

Les Parties devront déployer leurs meilleurs efforts aux fins d'atténuer les effets de tout évènement de Force Majeure et coopérer afin de développer et mettre en place un plan et/ou

des mesures alternatives raisonnables visant à mettre fin à l'évènement constituant le cas de Force Majeure.

Au-delà d'un délai de soixante (60) jours d'interruption pour cause de force majeure, chacune des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie. En ce cas, le Contrat cessera tous ses effets, mais sans préjudice de l'exercice de tout droit ou réclamation née avant ou du fait de cette résiliation conformément au Contrat.

ARTICLE 17 – CONFORMITE ET ETHIQUE – DONNEES PERSONNELLES

De convention expresse entre les Parties, un Code éthique partenaire est joint en Annexe 2 du Contrat, que les Parties respectent dans toutes ses dispositions, pour toute la durée de la relation contractuelle.

Il précise notamment les engagements souscrits en termes d'éthique, en application de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II »).

Les Parties s'engagent à se conformer en toutes circonstances à l'ensemble des lois et réglementations locales et internationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel, au sens des dispositions de la loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère Personnel en Côte d'Ivoire ainsi que le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ANTERIEURES

Le Contrat, y compris ses Annexes, constitue l'intégralité des engagements et accords entre les Parties. Il remplace et annule toutes stipulations contenues dans tout autre document quel qu'il soit, qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et relatif à l'objet de celui-ci.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 19 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Le Contrat et ses éventuels avenants ;
- Les Annexes au Contrat ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaudra.

Les Parties décident d'écarter leurs conditions générales respectives compte tenu de la signature du Contrat. Ainsi, les conditions générales du PRESTATAIRE ou du CLIENT, qu'elles figurent sur les devis, correspondances ou factures sont

expressément écartées, au profit des présentes Conditions Générales, et ne peuvent faire échec à l'une quelconque des stipulations du Contrat qui résultent de la négociation des Parties.

ARTICLE 20 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Le Contrat étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants et la collaboration en résultant ne saurait induire une confusion entre elles ni la création d'une quelconque société, chacune d'entre elles assurant seule et à ses risques et périls, ses propres obligations ainsi que les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution du Contrat, à l'autre Partie.

Il est expressément convenu que chacune des Parties agit exclusivement en son nom et pour son compte, de manière indépendante et non subordonnée. Chaque Partie s'interdit, en conséquence, sauf mandat exprès et écrit, de représenter l'autre de quelque manière que ce soit.

Le personnel de chacune des Parties affecté à l'exécution du Contrat demeurera, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives de son employeur. Il ne pourra en aucune manière être considéré comme le personnel de l'autre Partie.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS DIVERSES

- Le fait pour l'une des Parties de ne pas avoir exigé l'application intégrale de certaines clauses et/ou obligations du Contrat ne saurait entraîner la moindre acceptation tacite du Contrat au regard desdites clauses et/ou obligations qui, en l'absence de dérogation écrite, restent entièrement obligatoires et applicables.
- Le caractère nul ou inopposable en vertu des lois, de l'une quelconque des stipulations du Contrat sera sans incidence sur la validité, l'opposabilité, l'efficacité ou le caractère exécutoire des autres stipulations du Contrat.

D'ores et déjà, les Parties conviennent, dans une telle hypothèse, de se concerter et de tout mettre en œuvre pour intégrer au Contrat une nouvelle clause rétablissant la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la rédaction initiale et ce, dans le respect des lois applicables.

ARTICLE 22 – NOTIFICATIONS

Toute notification devra, pour être valable, être adressée par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications ne seront effectives qu'à compter de leur réception effective par la Partie qui en est destinataire.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre Partie toutes modifications de ses coordonnées.

La notification sera réputée reçue (i) en cas de lettre recommandée ou de lettre remise par un service de courrier, à la date figurant sur l'avis de réception ou à la date de première présentation de la lettre en cas de refus ou d'absence du destinataire et (ii) en cas de remise en main propre, à la date figurant sur le reçu signé par le destinataire.

Les Parties seront tenues de notifier immédiatement toutes modifications importantes liées à l'entreprise (siège social, dirigeant, ...) et son fonctionnement.

ARTICLE 23 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi ivoirienne.

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation, l'exécution, la cessation et/ou les suites du Contrat et/ou d'une Commande, les Parties s'efforceront de coopérer, de bonne foi, en vue de trouver une solution amiable.

En cas d'impossibilité de résolution amiable du différend, les Parties conviennent de soumettre celui-ci à une procédure de médiation. L'organisme sera choisi d'un commun accord entre les Parties et les frais inhérents à la procédure seront partagés à parts égales entre elles ; chaque Partie conservant toutefois à sa charge ses propres frais et honoraires de conseils et d'avocats.

Durant le temps de la médiation et/ou en cas d'échec de celle-ci, les Parties conserveront la faculté de saisir les Tribunaux. Le différend sera alors soumis à la juridiction compétente du lieu du siège social du CLIENT.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 24 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

En application des dispositions de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, les Parties acceptent éventuellement de signer, le présent contrat de façon électronique et, à cet effet, d'utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la société Docusign France SAS.

En vue d'organiser la signature électronique des présentes, les Parties devront communiquer, le cas échéant, la pièce d'identité des signataires, le numéro du téléphone portable et l'adresse email que ces signataires utilisent personnellement et exclusivement.

Dûment informées des modalités de cette signature électronique, et conformément à l'article 37 de ladite loi, elles reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par ce contrat. Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chaque signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles seront traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa

validité. Lesdites données personnelles seront transférées à DocuSign, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique, et peuvent, à cette occasion, être transférées hors de l'Espace économique européen. Ledit transfert sera sécurisé par un moyen légal approprié, à savoir des BCRs, des règles d'entreprises contraignantes qui ont été validées par la CEPD disponible à cette adresse : <https://www.docusign.com/trust/privacy/bcrp-privacycode> et <https://www.docusign.com/trust/privacy/bcrp-cs>

